

Ordonnance 81-050 du 2 avril 1981 portant création et statuts d'un établissement public dénommé Office de radiodiffusion et de télévision

JO n° 8 du 15 avril 1981 p. 18

Titre I. Dispositions générales

Art. 1 :

Il est créé sous la dénomination de l'Office zairois de radiodiffusion et de télévision, en agrégé « OZRT », un établissement public à caractère éducatif, industriel et commercial doté de la personnalité juridique. Outre les dispositions de la loi 78-002 du 6 janvier 1978 portant dispositions générales applicables aux entreprises publiques, l'Office zairois de radiodiffusion est régi par la présente ordonnance.

Art. 2 :

L'Office zairois de radiodiffusion et de télévision, ci-dessous désigné « Office », a son siège à Kinshasa.

L'Office exerce ses activités sur toute l'étendue du territoire national. Il peut, à cette fin, et moyennant l'autorisation de l'autorité de tutelle, ouvrir des directions régionales, des stations, des agences et bureaux en tous autres lieux de la République ou à l'étranger.

Art. 3 :

L'Office est chargé :

- d'exploiter le service public de radiodiffusion et de télévision ;
- d'informer, de former et d'éduquer les masses zairoises ;
- de créer et de promouvoir les productions cinématographiques et autres s'y rapportant.

Titre II. Du patrimoine

Art. 4 :

Le patrimoine de l'Office est constitué de tous les biens, droits et obligations à lui reconnus avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance. Les ressources de l'Office proviennent :

- de l'exploitation du service public de radiodiffusion et de télévision, des productions cinématographiques et autres se rapportant à ses missions ;
- de l'administration de son patrimoine et des biens dont la gestion lui est confiée ;
- des subsides qui lui sont alloués par l'Etat ;
- des donations entre vifs et testamentaires dûment autorisées par l'autorité de tutelle.

Art. 5 :

Dans un délai d'un mois, au plus tard, à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, l'Office devra avoir dressé l'état de sa situation patrimoniale mise à jour. Celle-ci indiquera clairement :

1) à l'actif :

- les éléments de situation nette ;
- les subventions d'équipement et de provisions pour pertes et profits ;
- les dettes à long terme.

2) au passif :

- les éléments de situation nette ;
- les subventions d'équipement et les provisions pour pertes et charges ;
- les dettes à long, moyen et court terme.

Dans un délai d'un mois, au plus, à compter de l'établissement de la situation patrimoniale, l'Office devra avoir transmis un exemplaire de celle-ci, accompagné d'un rapport détaillé, aux organes de tutelle.

Art. 6 :

Le patrimoine de l'Office pourra s'accroître :

- des apports ultérieurs que l'Etat pourra lui consentir ;
- des réserves qui pourront lui être incorporées dans les conditions prévues par la présente ordonnance.

Titre III. Des structures

Art. 7 :

En conformité avec les dispositions de l'art. 5 de la loi 78-002 du 6 janvier 1978 portant dispositions générales applicables aux entreprises publiques, les structures de l'Office sont : le conseil d'administration, le comité de gestion et le collège des commissaires aux comptes.

Titre IV. De l'organisation et du fonctionnement

Chap. I. Principe général

Art. 8 :

L'organisation et le fonctionnement de l'Office sont régis conformément aux dispositions des articles 6 à 24 de la loi 78-002 du 6 janvier 1978.

Le conseil d'administration comprend neuf administrateurs parmi lesquels :

- le président-délégué général ;
- deux secrétaires généraux ;
- un représentant du département de l'information ;
- un représentant du département du Portefeuille ;
- un représentant de l'Association des parents (ANAPEZA).

Leur mandat est de 5 ans renouvelable.

Art. 9 :

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les deux mois, sur convocation de son président, ou, en cas d'empêchement de ce dernier, sur celle de son délégué. Chaque fois que l'intérêt de l'entreprise l'exige, il peut se réunir soit à la demande de l'autorité de tutelle, soit à la demande de la moitié au moins de ses administrateurs.

Art. 10 :

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour poser tous les actes d'administration et de disposition en rapport avec l'objet social de l'Office.

Tout mandat ou pouvoir de représentation en justice ne peut être subdélégué que sur décision du conseil d'administration, en la personne de son président ou, en cas d'empêchement, de son remplaçant.

Art. 11 :

Le comité de gestion veille à l'exécution des décisions du conseil d'administration et assure, dans la limite des pouvoirs qui lui ont été délégués par ce dernier, la gestion des affaires courantes de l'Office.

Art. 12 :

Un règlement d'ordre intérieur, approuvé par l'autorité de tutelle, détermine les règles de fonctionnement du comité de gestion.

Art. 13 :

Le collège des commissaires aux comptes exerce ses fonctions conformément aux dispositions des art. 27, 28 et 29 de la loi 78-002 du 6 janvier 1978 portant dispositions générales applicables aux entreprises publiques.

Art. 14 :

Sauf dérogations prévues par des dispositions particulières, le contrôle des opérations financières de l'Office est exercé par un collège de deux commissaires aux comptes au moins, et de quatre, au plus. Ils sont nommés par le président de la République.

La durée de leur mandat est de deux ans, renouvelable. Toutefois, ils peuvent être relevés de leurs fonctions par le président de la République pour faute constatée dans l'exécution de leur mandat. Ils ne peuvent prendre individuellement aucune décision.

Chap. II. De l'organisation financière

Art. 15 :

L'exercice financier de l'Office commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de la même année. Exceptionnellement, le premier exercice commence à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance et se termine le 31 décembre de la même année.

Art. 16 :

Les comptes de l'Office seront tenus conformément à la législation comptable en vigueur.

Art. 17 :

Le conseil d'administration établit chaque année un état des prévisions et des recettes pour l'exercice à venir.

Le budget de l'Office est divisé en budget d'exploitation et en budget d'investissement.

Le budget d'exploitation comprend :

1. en recettes :

- les ressources d'exploitation et les ressources diverses et accidentelles ;

2. en dépenses :

- les charges d'exploitation, les charges du personnel (y compris les dépenses de formation professionnelle et toutes autres dépenses faites dans l'intérêt du personnel), les charges fiscales et toutes autres charges financières.

Le budget d'investissement comprend :

1. en dépenses :

- les frais d'acquisition, de renouvellement ou de développement des immobilisations affectées aux activités professionnelles, les frais d'acquisition des immobilisations de toute nature non destinées à être affectées à ces activités (participations financières, immeubles d'habitation...) ;

2. en recettes :

- les ressources prévues pour faire face à ces dépenses, notamment les apports nouveaux de l'Etat, les subventions d'équipement de l'Etat, les emprunts, l'excédent des recettes d'exploitation sur les dépenses de même nature et les revenus divers, les prélèvements sur les avoir placés, les cessions des biens...

Art. 18 :

Le budget de l'Office est soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle précisée ci-après, au plus tard le 1^{er} octobre de l'année qui précède celle à laquelle il se rapporte. Il est

considéré comme approuvé lorsqu'aucune décision n'est intervenue à son égard avant le début de l'exercice.

Art. 19 :

Les inscriptions concernant les opérations du budget d'exploitation sont faites à titre indicatif.

Pour obtenir la modification des inscriptions concernant les opérations du budget d'investissement, l'Office doit soumettre un état de prévision ad hoc à l'approbation de l'autorité de tutelle. Cette approbation est réputée acquise lorsqu'aucune décision n'est intervenue dans le délai d'un mois à compter du dépôt.

Art. 20 :

La comptabilité de l'Office est organisée et tenue de manière à permettre :

- 1) de connaître et de contrôler les opérations des charges et pertes, des produits et profits ;
- 2) de connaître la situation patrimoniale de l'Office ;
- 3) de déterminer les résultats analytiques.

Art. 21 :

A la fin de chaque exercice, le conseil d'administration fait établir, après inventaire :

- 1) un état d'exécution du budget, lequel présente, dans des colonnes successives, les prévisions des recettes et des dépenses, les réalisations des recettes et des dépenses, les différences entre les prévisions et les réalisations ;
- 2) un tableau de formation du résultat et un bilan.

Il établit un rapport dans lequel il fournit tous les éléments d'information sur l'activité de l'Office au cours de l'exercice écoulé.

Ce rapport doit indiquer le mode d'évaluation des différents postes de l'actif du bilan et, le cas échéant, les motifs pour lesquels les méthodes d'évaluation précédemment adoptées ont été modifiées ; il doit, en outre, contenir les propositions du conseil concernant l'affectation du résultat.

L'inventaire, le bilan, le tableau de formation du résultat et le rapport du conseil d'administration sont mis à la disposition des commissaires aux comptes, au plus tard le 15 avril de l'année qui celle à laquelle ils se rapportent.

Les mêmes documents sont transmis, accompagnés du rapport du commissaire aux comptes, à l'autorité de tutelle et au président de la République, au plus tard, le 30 avril de la même année.

Art. 22 :

L'autorité de tutelle donne ses appréciations sur le bilan et le tableau de formation du résultat, et règle, en se conformant aux dispositions de l'art. 23 ci-après, l'affectation du résultat.

Art. 23 :

Le budget de l'Office peut comporter des crédits non limitatifs. En tout état de cause, l'Office tient une comptabilité des dépenses engagées s'appliquant aux crédits qui comportent des dépenses de fournitures, de travaux ou de transports. Il soumet trimestriellement à l'autorité de tutelle compétente :

1. le programme des dépenses à engager et des paiements à effectuer sur les crédits à ouvrir au cours du trimestre à venir ;
2. la situation des engagements des dépenses qu'il aura contractés et des paiements qu'il aura effectués sur ces engagements depuis l'ouverture de l'année budgétaire.

Art. 24 :

Les transferts de crédits limitatifs portés au budget de l'Office ainsi que les dépassements de crédits limitatifs portés audit budget, sont autorisés par l'autorité de tutelle.

Dans ce dernier cas, avis doit en être donné au commissaire d'Etat ayant les finances dans ses attributions. Celui-ci pourra y opposer un veto, après décision conforme du conseil exécutif, au cas où le dépassement autorisé devait entraîner l'intervention financière de l'Etat.

Art. 25 :

Le bénéfice net de l'exercice est constitué par la différence entre, d'une part, les produits et profits, et, d'autre part, les charges et pertes. Sur le bénéfice net, il est prélevé, s'il y a lieu, la somme nécessaire pour couvrir les pertes antérieures reportées.

Sur le solde, il est prélevé 5 % pour la constitution d'une réserve dite « statutaire » ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve a atteint une somme égale au dixième du capital.

Sur le nouveau solde, il peut être prélevé les sommes que l'autorité de tutelle, après examen des propositions contenues dans le rapport du conseil d'administration, juge à propos de fixer pour la constitution de réserves complémentaires.

Sur décision de l'autorité de tutelle, le reliquat sera reporté à nouveau, soit versé au Trésor public.

Art. 26 :

Lorsque le bénéfice brut ne couvre pas le montant des charges et des pertes, y compris les amortissements, le déficit est couvert en premier lieu, par les bénéfices antérieurs reportés et, ensuite, par les prélèvements sur la réserve statutaire. Si ces prélèvements ne couvrent pas entièrement le déficit, le surplus est inscrit, comme report à nouveau, à un compte qui groupe les résultats déficitaires.

Art. 27 :

L'Office peut réévaluer son bilan et constituer une réserve spéciale de réévaluation.

Cette opération est soumise à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Art. 28 :

L'Office ne peut effectuer des placements qu'à court et moyen terme. Ceux-ci pourront consister notamment :

- 1) en prêts au jour le jour à des institutions financières zairoises de droit public ou de droit privé ;
- 2) en achat de bons de trésor à court et moyen terme émis par l'Etat zairois ;
- 3) en avances sur fonds publics émis garantis par l'Etat.

Ces opérations doivent être préalablement autorisées par l'autorité de tutelle.

Chap. III. De l'organisation des marchés de travaux et de fournitures

Art. 29 :

Sous réserve des dérogations prévues par la législation sur les marchés publics, les marchés de travaux et de fournitures sont passés soit sur appel d'offres, soit de gré à gré dans les cas prévus au troisième alinéa du présent article.

L'appel d'offres est général ou restreint, au choix de l'Office. L'appel d'offres général comporte la publication d'un appel à la concurrence dans un ou plusieurs journaux paraissant dans la République ; l'appel d'offres restreint comporte un appel à la concurrence limité aux seuls entrepreneurs ou fournisseurs que l'Office décide de consulter.

Dans les deux cas, l'Office choisit librement l'offre qu'elle juge la plus intéressante, en tenant compte du prix des prestations, de leur coût d'utilisation, de leur valeur technique, de la sécurité des approvisionnements, des garanties professionnelles et financières présentées par chacun des candidats, du délai d'exécution, de toutes autres considérations qui auraient été prévues dans le cahier des charges ou dans la demande d'offres, ainsi que toutes suggestions faites dans l'offre.

L'Office peut traiter de gré à gré pour les travaux dont la valeur présumée n'excède pas 50.000 zaires pour les fournitures courantes et, d'une manière générale, dans tous les cas où l'Etat est autorisé à traiter de gré à gré pour la conclusion de ses propres marchés.

Le marché de gré à gré se constate, soit par l'engagement souscrit sur la base d'une demande de prix, éventuellement modifié après discussion entre les parties, soit par la correspondance suivant les usages du commerce ; le marché de gré à gré dont le montant excède pas 10.000 zaires peuvent être constatés par simple facture acceptée.

Chap. IV. De la tutelle

Section 1. Notion

Art. 30 :

Aux termes de la présente ordonnance, la tutelle s'entend des moyens de contrôle dont disposent les organes tutélares sur l'Office.

Les contrôles sont, selon le cas, préventifs, concomitants ou a posteriori.

Ils peuvent être d'ordre administratif, judiciaire, technique, économique ou financier.

Ils s'exercent sur les personnes comme sur les actes et à tous les niveaux : conseil d'administration, comité de gestion, directions, organes d'exécution, et à tous les stades : délibérations, décisions, contrats.

Ils peuvent porter sur la légalité et sur l'opportunité des actes de l'Office.

Section 2. Des organes de tutelle

Art. 31 :

L'Office est placée sous la tutelle du département de l'Energie et celui du Portefeuille, chacun y intervenant dans la sphère de ses attributions spécifiques.

Sauf dispositions contraires expresses, la tutelle du département de l'Energie porte notamment sur les actes ci-après :

- la conclusion des marchés de travaux ou de fournitures ;
- l'organisation des services, le cadre organique, le statut du personnel, le barème des rémunérations ainsi que les modifications à y intervenir ;
- le rapport annuel ;
- l'établissement des directions régionales, des stations, des agences et bureaux à l'intérieur du Zaïre ;
- les acquisitions et aliénations autres qu'immobilières.

Sauf dispositions contraires expresses, la tutelle du département du Portefeuille porte notamment sur :

- les acquisitions et aliénations immobilières ;
- les emprunts et les prêts ;
- les prises et cessions de participations financières ;
- le plan comptable particulier ;
- le budget ou état de prévisions des recettes et des dépenses ;
- les comptes de fin d'exercice ;
- le bilan.

Art. 32 :

L'augmentation et la réduction du patrimoine de l'Office sont approuvées par le président de la République, sur avis préalable du département du Portefeuille.

Chap. V. Du régime fiscal

Art. 33 :

L'Office est soumis, en matière de contributions directes et indirectes au droit commun.

Titre V. Dispositions transitoires et finales

Art. 34 :

Le personnel de carrière des services publics de l'Etat œuvrant à la radiodiffusion et à la télévision avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance est détaché au profit de l'Office.

Art. 35 :

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance.

Art. 36 :

Le commissaire d'Etat à l'Information et celui au Portefeuille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui entre en vigueur à la date de sa signature.